



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La  
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.  
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions  
en matiere de Foy**

**Paris, 1656**

Dv Samedy II. Iovr De Septembre, à huit heures du matin, Monseigneur  
l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

*DV SAMEDY II. IOVR DE SEPTEMBRE,  
à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque  
de Narbonne, presidant.*

**M**ESSEIGNEURS les Euesques de dehors extraordinairement appelez comme le jour precedent, s'estans rendus en la salle des Augustins & pris leurs places, Monseigneur le President a dit, que l'Assemblée estoit presté d'entendre le rapport de Messieurs qui s'estoient mis au bureau. Monseigneur l'Archeuesque de Sens a dit, qu'une affaire importante l'auoit empesché de se rendre à temps au logis de Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze, d'où Messieurs les Commissaires estoient sortis vn peu auparauant qu'il y arriua, dont il estoit marry; Et en suite il a adjoucté, qu'il se departoit des actes de declaration qui auoient esté leus le jour precedent. Incontinent la lecture ayant esté faite du projet que Messieurs les Commissaires auoient arresté, Monseigneur de Sens a dit, conformément à iceluy: Qu'il se soumet sincerement à la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prelats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre de la mesme année; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inuiolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en conscience. Et dautant que Messieurs de l'Assemblée ont jugé, que les declarations cy-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a reuocquées.

En suite Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze a dit, qu'il estoit obligé pour acheuer le rapport de faire obseruer à la Compagnie, que dans le Bref, il y a vne clause expresse, par laquelle sa Sainteté exhorte les Euesques de vaquer avec soin à l'execution de la Constitution, & de l'affermir, par l'usage, aussi bien que son Decret, qui condamne certains liures en consequence de la Constitution; sur laquelle clause il

il propofa quelques reflexions qui font inferées dans la Relation.

Après ce discours, le fleur Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que fuiuant le commandement que l'Assemblée luy auoit fait il y a quelque temps, il a recouuré vne copie expédiée en forme, & vne autre imprimée de la Censure que la Faculté de Theologie de Paris a faite de certaines propositions le dernier de Ianuier 1656. laquelle il a remise sur le bureau. Surquoy l'on a trouué bon de deliberer conjointement avec les autres matieres, qui ont esté traitées ce jour d'huy & le jour precedent.

L'affaire ayant esté mise en deliberation par Monseigneur le President, apres auoir opiné par Prouinces.

Il a esté resolu que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy est adressé, & declare conformément à iceluy & à l'interpretation faite par l'Assemblée de 1654. confirmée par ledit Bref, que dans les cinq Propositions, la doctrine de Iansenius contenuë dans son liure intitulé *Augustinus*, & qui neantmoins n'est pas celle de saint Augustin, est condamnée par la Constitution de sa Sainteté du 31. de May 1653. Que pour son execution, l'Assemblée renouuelle & confirme par son Decret, tout ce qui a esté deliberé & resolu par les trois Assemblées de 1653. de 1654. & de 1655. suiuant le contenu des lettres, qu'elles ont écrites tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi conformément audit Bref, que les Liures & Escrits qui ont esté composez & publiez, pour defendre ou fauoriser les opinions condamnées, demeureront prohibez, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a resolu d'écrire au Pape pour luy donner connoissance de la presente deliberation : comme aussi au Roy & à la Reyne, & à Messieurs les Euesques : Et que dans la lettre qui sera écrite à ceux-cy, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée à ce que la Constitution soit executée avec diligence & sincerité, que l'on y mettra vne clause portant, que les Euesques qui negli-

geront de faire executer lesdits ordres ne feront point receus dans les Assemblées generales, Prounciales, ny particulieres du Clergé.

Elle declare aussi qu'elle est satisfaite de la declaration que Monseigneur l'Archeuesque de Sens a faite & signée touchant les deux actes énoncez dans le Procez verbal. Et ordonne qu'il sera écrit à Monseigneur l'Euesque de Comenge, afin qu'il luy plaise en faire vne autre en mesme termes, laquelle il fera tenir entre les mains des sieurs Agens dans trois mois.

Pour le regard de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui a fuiuy le jugement de l'Assemblée de 1654. il a esté ordonné qu'il en seroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a esté ordonné que la Relation qui a esté approuvée par l'Assemblée, sera mise dans le Procez verbal: & en suite la premiere Lettre écrite au Pape par plusieurs Euesques du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres patentes du Roy adressées aux Prelats, les Lettres écrites au Pape & aux Euesques par les Assemblées: le Bref adressé à l'Assemblée generale du Clergé: les Lettres de Declaration du Roy, & la Lettre de l'Assemblée du 20. de May 1655. écrite aux Prelats, ensemble les Lettres de cette Assemblée écrites au Pape, au Roy, à la Reyne & aux Euesques.

Et a esté arresté, que tous Messieurs du premier Ordre & Messieurs du second, qui ont assisté à la presente deliberation, se trouueront icy Lundy prochain au Matin pour la signer.